

Référence courrier :
CODEP-NAN-2022-025327

APAVE NON DESTRUCTIVE TESTING
5 rue de la Johardière
44 800 Saint-Herblain

Nantes, le 20 mai 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection [et des transports de substances radioactives] [et de la protection des sources contre les actes de malveillance]

Lettre de suite de l'inspection du 04/05/2022 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0687 N° Sigis : T440607 (à rappeler dans toute correspondance)

Annexe : Références réglementaires

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, et des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée a eu lieu le 4 mai 2022 sur un chantier de gammagraphie de l'agence de Brest sur le site du port de pêche de Keroman à Lorient (56) pour la société CTIS de Ploemeur (56).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 4 mai 2022 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives lors d'un chantier de radiographie industrielle, avec utilisation d'un gammagraphe, sur le site du port de pêche de Keroman à Lorient et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont examiné les conditions de transport du gammagraphe sur le lieu du chantier et les documents réglementaires s'y rapportant ainsi que les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles s'est déroulée la prestation.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de transport de substances radioactives est correctement respectée. Cependant, les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des panneaux (plaques) orange n'étaient pas correctement renseignés.

En matière de radioprotection, il ressort que l'application de la réglementation à la radioprotection doit être sensiblement améliorée. Les inspecteurs déplorent l'absence de plan de prévention présenté le jour de l'inspection et l'impact en terme de sécurité de la méconnaissance en amont des conditions d'intervention.

Enfin, des améliorations sont attendues dans l'utilisation et la disposition du dispositif lumineux et le choix de la zone de repli qui doit se conformer à l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (HSCT).

I. DEMANDES D'ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Coordination de la prévention – Plan de prévention

Conformément à l'Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention établi préalablement avec l'entreprise utilisatrice (Société CTIS à Ploemeur). Vous avez précisé que le plan de prévention en vigueur ne vous avait pas été transmis.



En conséquence, le point de repli définit le jour même de l'intervention se situait dans un local avec un niveau sonore ne permettant pas son utilisation sans équipement de protection individuelle. Des soudures à contrôler situées en hauteur étaient inaccessibles dans des conditions sécurisées (absence d'échafaudage ou moyens d'accès adaptés). L'éclairage des lieux n'avait pas été vérifié en amont de l'intervention prévue jusqu'à minuit. Des adaptations ont donc dû être prises en urgence en amont de l'intervention et plusieurs contrôles ont dû être différés.

Demande I.1 : Transmettre la copie signée du plan de prévention en vigueur le jour de l'inspection sous 15 jours. S'assurer de la disponibilité du plan de prévention pour les intervenants lors des chantiers et mettre à leur disposition, en amont de la réalisation du chantier, les moyens de protections collectives et individuelles leur permettant de réaliser leurs activités en toute sécurité.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D'INFORMATIONS

Zone d'opération – Dispositif lumineux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 modifié, « Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore »

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez d'une balise lumineuse activée pour chaque tir. Néanmoins, ils vous ont spécifié que cette balise devait être visible à minima par l'opérateur et non, comme c'était le cas, être placée dans le local de tir à proximité immédiate du gammagraphe et non visible par l'opérateur ou toute autre personne qui viendrait à se trouver par accident à proximité.

Demande II.1 : S'assurer que la balise lumineuse est systématiquement activée et visible pour chaque tir de gammagraphie.

Inscription du numéro ONU sur le panneau (ou plaque) orange

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR [5], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [6], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

L'ASN a transmis début 2018 à l'ensemble des transporteurs de substances radioactives sur le territoire national le courrier, référencé CODEP-DTS-2017-024803, relatif aux modalités de remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives (disponible sur le site Internet de l'ASN). Ce courrier rappelle l'ensemble des dispositions appelées par l'ADR concernant les panneaux (ou plaques) orange et recommande notamment pour les transports routiers, de renseigner systématiquement le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur toutes les plaques orange de l'unité de transport si le chargement est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit effectué ou non sous-utilisation exclusive. Les dispositions du point 5.3.2.1.4 de l'ADR rendent obligatoire le renseignement des plaques en cas d'utilisation exclusive.



Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que les plaques orange présentes sur le véhicule n'étaient pas renseignées.

Demande II.2 : Se conformer aux dispositions de l'ADR, reprise par la recommandation de l'ASN émise en 2018, visant à systématiquement remplir les panneaux orange réglementaires avec le numéro de danger ainsi que le numéro ONU sur le territoire Français.

Lot de bord

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : une cale de roue par véhicule, (...); deux signaux d'avertissement autoporteurs ; du liquide de rinçage pour les yeux ; et pour chacun des membres de l'équipage : un boudrier fluorescent (...); un appareil d'éclairage portatif (...); une paire de gants de protection ; un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

Les inspecteurs ont constaté que le liquide de rinçage pour les yeux avait une date de péremption dépassée.

Demande II.3 : Procéder à l'inventaire complet de vos équipements de protection générale et individuelle (lots de bord). Compléter le lot de bord si nécessaire et mettez en place des modalités de suivi de ces équipements. Vous transmettez les modalités définies (check-list, etc.)

III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Oiso – Informations sur localisation des travaux

Constat/Observation III.1 : Lors de la déclaration des chantiers, vous veillerez à ce que les informations de localisation des chantiers soient précises et explicites.

Aide radiologue – Rôle dans le PUI

Constat/Observation III.2 : L'aide radiologue a un rôle défini notamment dans votre plan d'urgence interne (PUI). En cas de défaillance du radiologue, il doit mettre en sécurité l'appareil de gammagraphie (rentrée de la source notamment). Pour cela, il doit connaître et être formé aux gestes essentiels nécessaires à cette action de mise en sécurité.

Radiamètre

Constat/Observation III.3 : Le radiamètre utilisé pour la vérification du balisage présentait un niveau de batterie faible.



IV. OBSERVATIONS A L'ATTENTION DES AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

Localisation du point de repli

L'article R4216-8 du code du travail définit que Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements (...)

Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, etc.

Observation IV.1 : Le point de repli défini par le radiologue était situé dans un escalier permettant d'accéder au local où se situaient les soudures à contrôler. Le point de repli constitue un poste de travail qui ne peut être mis dans un escalier pour des raisons de sécurité et de respect de la réglementation.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois ou selon les délais mentionnés ci-dessus**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU